

Arrêté n°2022-1179-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 28/09/2022

Demande déposée le 06/09/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/09/2022	
Par :	AQUATHERMO France
Représentée par :	Madame MAÏA Kelly
Demeurant à :	81-83 Rue Elisée Reclus 69150 DECINES-CHARPIEU
Sur un terrain sis à :	13 RUE JOLIOT CURIE 42600 MONTBRISON 147 AI 97
Nature des travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture

N° DP 042 147 22 M0232

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/09/2022 par AQUATHERMO FRANCE, représentée par Madame MAÏA Kelly,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- sur un terrain situé : 13 RUE JOLIOT CURIE, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zone : UC3

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 15/09/2022,

CONSIDERANT que le projet consiste à la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR),

CONSIDERANT l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur :

- la pose de panneaux solaires d'aspect noir et lisse sur une couverture en tuile rouge, de surcroît sur 2 pans de toit, de surcroît sur une toiture à 4 pans (forme triangulaire en coupe) n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable,

- selon le SPR partie « 2-b toitures panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques tous secteurs : Dans tous les cas, les panneaux solaires doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction ».

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 27 septembre 2022
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)